



COMMISSION DISCIPLINAIRE FEDERALE

Objet : Réunion téléphonique du 17 mai 2019

Présents : M. Alain BERTRAND (Responsable), M. David ANGELATS, M. Charly FIEVRE, M. Romain HAUG

Assistaient : Mme Johanna DELMAS, M. Alex LIM, M. Alexandre GUILLET, M. Gilles DOSSETTO

Absents excusés : Mme Floriane NOEL

AFFAIRE SANS INSTRUCTION

Décision en première instance suite aux faits s'étant déroulés lors du tournoi de la Sainte Victoire à Trets des 30 et 31 mars 2019 (inversion de score et donc de vainqueurs du match).

Éléments de procédure :

La CDF a été saisie conformément à l'article 10 du règlement disciplinaire pour violation de l'article 4.1.4 (Alex LIM uniquement) et 4.7.3 du code de conduite des joueurs, ainsi que de l'article 3.1.4 de la Charte d'Éthique et de Déontologie.

Audience :

Après lecture du rapport du juge-arbitre et du témoignage de Mme Floriane NOEL, un débat contradictoire s'engage. Il ressort de celui-ci qu'il n'a pas été possible à la commission de déterminer l'heure précise à laquelle le juge-arbitre de la compétition a été informé de l'inversion du résultat du ¼ de finale, du fait de la divergence des témoignages. Néanmoins, il ressort des différentes interventions, que celle-ci se trouve comprise entre 15h48, fin du ¼ de finale, et 17h10, fin de la ½ finale (Horaires figurant dans le fichier Badplus de la compétition). Lors de ce débat, M LIM a reconnu être l'instigateur de l'inversion du résultat, car il souhaitait prendre le train de 18h29 pour rentrer à Paris, avec billet non modifiable et non remboursable acheté en amont. Les 4 joueurs déclarant qu'ils n'ont pas pris, sur le moment, conscience de la gravité de ce qu'ils faisaient.

Décision :

- Attendu que les 4 joueurs poursuivis reconnaissent qu'ils savaient que le résultat du match avait été interverti ;
- Attendu que M LIM reconnaît être l'instigateur de cette tricherie ;
- Attendu que M GUILLET, Mme DELMAS et Mme NOEL reconnaissent avoir accepté cette tricherie sans réaliser la gravité des faits ;
- Attendu que M LIM reconnaît avoir proposé cette manipulation du résultat afin de pouvoir prendre son train pour rentrer chez lui ;

- Attendu qu'en faisant cela les quatre joueurs ont contrevenu à l'équité sportive et morale en faussant le résultat du tableau et en désavantageant leurs adversaires dans le tableau de double mixte 1, permettant à une paire éliminée de remporter le tableau et de recevoir les récompenses afférentes à ce tableau ;
- Attendu que M DOSSETTO, juge-arbitre du tournoi, n'est pas intervenu lorsqu'il a été informé de la tricherie au plus tard avant la fin de la ½ finale afin de rétablir le résultat du ¼ de finale ce qui aurait permis de rétablir la réalité sportive de ce tableau ;
- Attendu que par ce fait il a permis à une paire éliminée de continuer la compétition au mépris de toute équité sportive, se rendant de fait complice de la tricherie ;
- Attendu que la commission ne peut prendre de sanction contre M DOSSETTO, car il n'est pas nommément poursuivi dans la saisine de la commission ;
- Attendu que M LIM, M GUILLET, Mme DELMAS et Mme NOEL ont par ces faits contrevenus à l'article 3.1.4 § 1 de la Charte d'éthique et de déontologie de la FFBaD ;
- Attendu que M LIM, M GUILLET, Mme DELMAS et Mme NOEL ont par ces faits contrevenus aux articles 4.7.1 et 4.7.3 du code de conduite des joueurs ;
- Attendu que M LIM a par son départ anticipé contrevenu à l'article 4.1.4 du code de conduite des joueurs.

En conséquence, la CDF :

- **Décide de suspendre M GUILLET Alexandre, Mme DELMAS Johanna et Mme NOEL Floriane de toute compétition sous l'égide la FFBaD à compter du 17 juin 2019 jusqu'au 31 décembre 2019 ;**
- **Décide d'assortir cette sanction d'un sursis pour la période allant du 01 octobre au 31 décembre 2019 ;**
- **Décide de suspendre M LIM Alex de toute compétition sous l'égide la FFBaD à compter du 17 juin 2019 jusqu'au 31 décembre 2019 ;**
- **Demande à la Commission Fédérale chargée des Tournois d'annuler tous les résultats des quatre joueurs dans le tableau double mixte 1 du tournoi de la Sainte Victoire à Trets des 30 et 31 mars 2019 ;**
- **Constatant que M DOSSETTO Gilles, juge-arbitre du tournoi, ne peut être sanctionné par la CFD, car n'étant pas nommément indiqué dans la saisine de la commission, mais que les faits avérés lors de la réunion de la commission de ce jour prouvent qu'il s'est rendu coupable d'une passivité extrême, qui fait que le résultat de ce tableau est contraire à l'équité morale et sportive, la commission recommande à Monsieur le Président de la FFBaD, soit de diligenter, s'il le souhaite une saisine de la CFD concernant M DOSSETTO, soit de transmettre ce dossier à la Présidence de la Ligue PACA, charge à elle, si elle le souhaite de saisir la Commission disciplinaire de sa Ligue.**